

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221212-314234-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 23 décembre 2022

Affiché le 26 décembre 2022

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 12 DÉCEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Marie CIETERS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Didier MANIER, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Barbara COEVOET, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Patrick VALOIS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Jean-Claude DULIEU, Isabelle FERNANDEZ, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Isabelle CHOAIN, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Attribution de subventions départementales à l'Office National des Forêts pour un projet global de réhabilitation du Sentier de l'Ermitage et d'aménagements pour l'accueil du public en forêt domaniale

de Phalempin.

Vu le rapport DRE/2022/487

Vu l'avis en date du 5 décembre 2022 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une subvention d'équipement de 27 360 € HT à l'Office National des Forêts (ONF), pour la réhabilitation du Sentier de l'Ermitage, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office National des Forêts (ONF), relative au versement d'une subvention d'équipement ci-jointe en annexe 4 ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 27 360 € sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP010 ;
- d'attribuer une subvention d'investissement de 10 190 € HT à l'Office National des Forêts (ONF), pour la réhabilitation du Sentier de l'Ermitage et les aménagements d'accueil du public en forêt domaniale de Phalempin, dans le cadre du contrat de forêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Office National des Forêts (ONF), relative au versement d'une subvention d'investissement, ci-jointe en annexe 5 ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 10 190 €, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP008.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 48.

43 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 20 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

**Modalités de financement des équipements et travaux des chemins de randonnée inscrits
au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)
(Conseil départemental du 30 mai 2022)**

Objet de l'aide

Aide financière en investissement pour les études, les travaux et les équipements relatifs à la réhabilitation des chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

Les aménagements devront être réalisés et implantés sur le domaine public ou privé de la commune.

Bénéficiaires

- Communes,
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Syndicats mixtes.

Critères d'éligibilité

En phase « Etudes » :

Critère 1 – Si les conditions le nécessitent, l'accessibilité générale des aménagements sera examinée.

Critère 2 – Dans le cas d'ouvrages de franchissement existants, nécessitant une ou des interventions, un diagnostic technique devra être établi préalablement.

Critère 3 – Suivant le type d'ouvrage, un dossier d'exécution et de suivi d'entretien sera à fournir à l'issue des travaux. De fait, la proximité des intervenants sera privilégiée.

Critère 4 – Les matériaux préconisés et privilégiés seront peu transformés, recyclables, recyclés, produits à proximité... (cf. l'examen des devis établis lors de la consultation des entreprises).

En phase « Travaux » et/ou « Equipement » :

Critère 5 – Pour la sécurité des personnes, toutes les caractéristiques des équipements respecteront les législations en vigueur (exemple : garde-corps...).

Critère 6 – Lors du choix des exécutants, la personne responsable du marché devra s'assurer :
a) de la prévention des risques professionnels,
b) de la lutte contre le travail non déclaré.

Critère 7 – Si possible, il sera fait appel à des acteurs de l'économie sociale et solidaire soit pour l'exécution de travaux, soit pour une fourniture utile à l'opération.

Critère 8 – Une attention particulière sera portée sur le choix des aménagements qui favoriseront l'homogénéité avec l'existant tant au niveau de l'aspect que des matériaux.

Critère 9 – Le chantier sera « éco-chantier ». Les contraintes de bruit, de pollution, de transport seront évaluées en amont et minimisées au maximum. Pour les matériaux nécessitant un traitement écologique, celui-ci sera appliqué en atelier (pas de traitement in situ).

Critère 10 – Les bois utilisés seront issus de forêts gérées durablement (label FSC ou PEFC).

Critères Nord Durable pour les travaux

Au moins trois de ces critères devront être atteints pendant la phase travaux :

- Chantiers propres (évacuation ou réemploi des déchets, réduction des transports avec impact carbone, etc),
- Réduction du recours aux matières composites comprenant notamment des plastiques,
- Recours aux produits impliquant des matières bio-sourcées,
- Recours aux essences locales en termes de plantation,
- Utilisation de bois d'essences locales pour les aménagements mobiliers,
- Création ou recréation et préservation de corridors écologiques,
- Inclusion de chantiers d'insertion favorisant le retour à l'emploi d'allocataires du RSA,
- Présentation des demandes de subvention uniquement par voie dématérialisée.

Financements

Pour un chemin donné, les aménagements suivants pourront être pris en compte :

Type de travaux	Taux	Montant maximum de subvention*
Fourniture et pose de passerelle et autre ouvrage de franchissement.	80 %	40 000 €
Restauration de cheminement visant à recréer ou créer des continuités écologiques	80 %	21 000 €
Création ou restauration de passages en milieux spécifiques (zones humides, Natura 2000) permettant l'amélioration du passage d'espèces en vue de leur reproduction et/ou nidification		
Fourniture et pose ou création d'un escalier, y compris les travaux de préparation	80 %	11 000 €
Comblement d'ornières et réhabilitation de chemins : fourniture et mise en œuvre de cailloux, graviers et sable, y compris réglage du fond de forme, nivellement, compactage, pose de géotextile (équivalent 180g/m ²)		
Création de fossé, drainage, gestion de l'eau, y compris pose de buse, caniveaux		
Fourniture et pose de barrière filtrante, mobile,	80 %	5 000 €
Fourniture et pose de garde-corps, barrières pour la mise en sécurité d'un accès ou canaliser les usagers		
Fourniture et pose de tables de pique-nique et de bancs		
Défrichage, enlèvement de végétaux, débroussaillage		
Création de fenêtres naturelles valorisant des paysages typiques (bocage avensois, mont de Flandres, milieux dunaires, zones humides, terrils)		
Fourniture et pose de borne anti-franchissement, amovible.	80 %	350 €
Fourniture et pose de panneaux d'information ou d'interprétation sur l'environnement (faune, flore, géologie...)		

*montant maximum par unité de travaux

Pour un chemin faisant l'objet de travaux de natures différentes, il est proposé de plafonner le montant total des subventions à 50 000 € par an, par chemin et par maître d'ouvrage.

La subvention pourra couvrir 80 % de la dépense hors taxe d'investissement.

Contenu du dossier de demande de subvention

Il devra être composé des pièces suivantes :

- un devis des travaux,
- un schéma des travaux à réaliser sur extrait de plan cadastral,
- un reportage photos de l'état existant,
- une délibération communale, inscrivant ou ayant inscrit le chemin au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,
- les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes (Direction départementale des territoires et de la mer, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Direction régionale de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale des affaires culturelles...)
- une autorisation d'intervention sur le domaine public ou privé de la collectivité,
- une délibération relative à la demande de subvention pour les collectivités,
- une délibération relative à la demande de subvention du Conseil communautaire ou syndical pour les EPCI ou syndicats mixtes.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

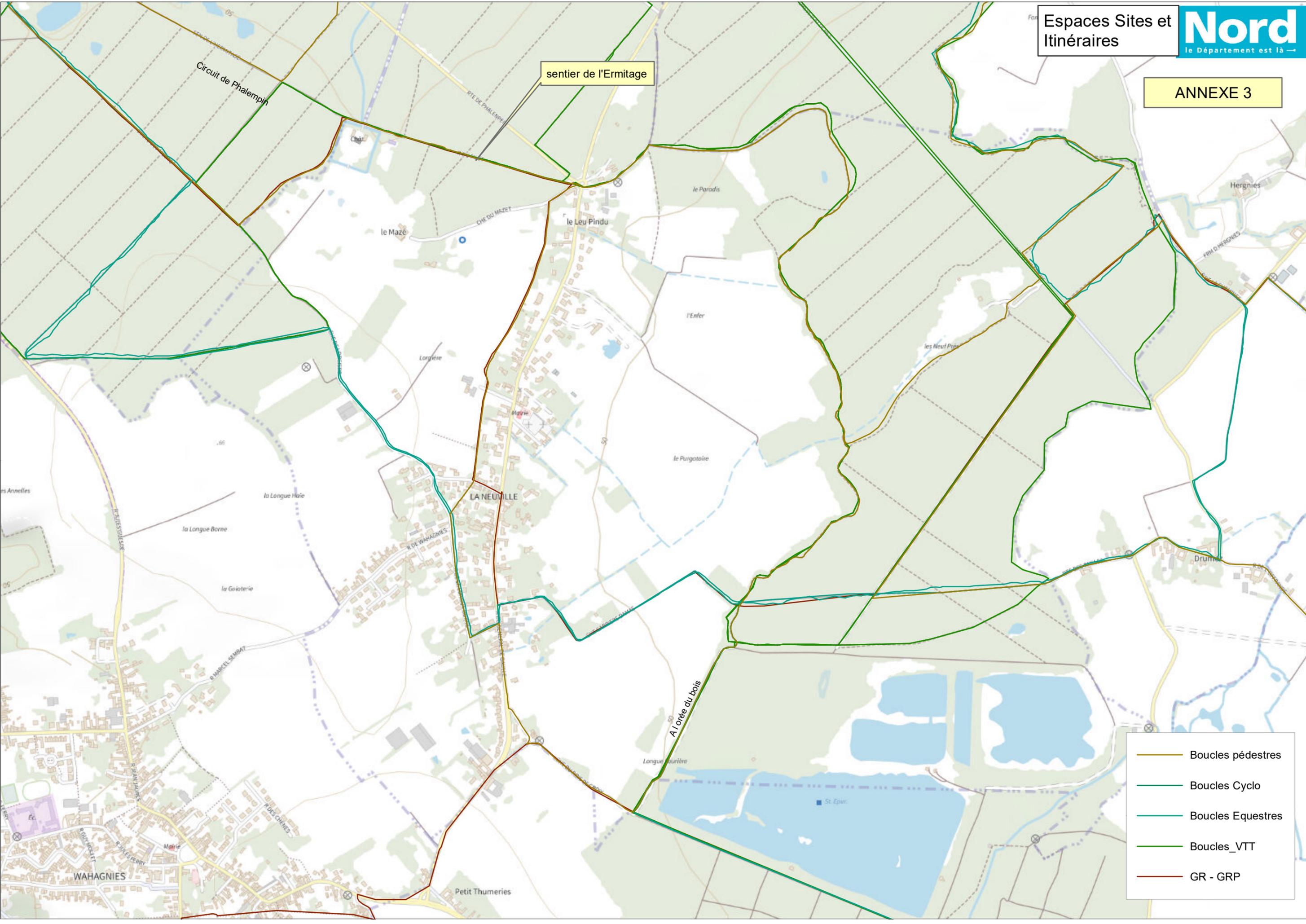
Circuits	Type de travaux	Coût total H.T.	Subvention d'équipement susceptible d'être accordée plafonnée à 50 000 € par an, par chemin ou par maître d'ouvrage, dans la limite de 80 % du montant HT des travaux
Circuits de Phalempin (VTT et Pédestre) GR 121B	Remise en état du chemin par : - remise en état de l'assiette du sentier, - pose de passages busés, - creusement d'un fossé, - fourniture et pose de barrières, de bancs, de chicanes, - fourniture et pose de 2 panneaux d'information, de potelets en bois - enlèvement de végétaux	34 200 €	27 360 €
	TOTAL	34 200 €	27 360 €

Le dossier étant conforme aux critères départementaux, une subvention d'équipement de 27 360 € est susceptible d'être accordée à l'Office National des Forêts, le solde restant à sa charge.

ANNEXE 3

sentier de l'Ermitage

- Boucles pédestres
- Boucles Cyclo
- Boucles Equestres
- Boucles_VTT
- GR - GRP



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD
ET
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
RELATIVE A UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT**

**Entre le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son
Président, ci-après dénommé « le Département du Nord »**

**Et L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Eric MARQUETTE, son
Directeur, ci-après dénommé « l'ONF »**

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale pour la remise en état du Sentier de l'Ermitage en forêt de Phalempin.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la réception de la notification d'attribution. Le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois à compter de la date de rendu exécutoire de la délibération accordant la subvention. Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

Le délai d'exécution peut être prorogé une fois par décision de l'organe délibérant ayant accordé la subvention.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord verse une subvention de 27 360 € dans les conditions suivantes :

Coût total (HT) du projet	34 200 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	34 200 €
Taux de subvention	80 %
Montant de la subvention	27 360 €

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale

Le montant définitif de la subvention départementale sera versé à l'achèvement des travaux. Il sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

ARTICLE 5 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution, de modification du projet dans la mise en œuvre de la convention ou de non-respect de l'une des obligations du maître d'ouvrage, le Département exigera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité.

En cas de non-respect de l'article 6, de retard dans la mise en œuvre de la convention, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'ONF sera informé de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : Information et communication

L'ONF s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et suivi

Le versement se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Le maître d'ouvrage sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives. Il peut également demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 8 : Responsabilité – assurance

Les actions de l'ONF sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

ARTICLE 10 : Résiliation et règlement des litiges

10.1 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

Toute résiliation à l'initiative du Département aura pour conséquence la mise en application de l'article 5.

10.2 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département
du Nord et par délégation**

**Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur,**

Eric MARQUETTE

**Direction Générale adjointe en charge
du Développement Territorial**

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59 73 82 38
Rapport DRE/2022/487

CONVENTION
relative au versement d'une subvention d'investissement
pour la réhabilitation du Sentier de l'Ermitage et des aménagements d'accueil du public
en forêt domaniale de Phalempin

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 12 décembre 2022,

Entre les soussignés,

Le Département du Nord
Représenté par Monsieur Christian POIRET

ci-après dénommé « le Département »

Et

L'Office National des Forêts,
Représenté par Monsieur Eric MARQUETTE, son Directeur,

ci-après dénommé « l'ONF »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Office National des Forêts, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et le Département du Nord travaillent en partenariat pour valoriser de manière cohérente et territoriale les sites Espaces Naturels du Nord et les massifs forestiers et développer les liaisons entre ces espaces dans le cadre des Comité de Forêts.

Le projet d'aménagement du sentier de l'Ermitage et des équipements d'accueil du public en forêt domaniale de Phalempin s'inscrit dans ce partenariat et permettra des aménagements d'accueil et d'information du public intéressant.

Ce projet s'inscrit à la fois dans les politiques en faveur des Espaces Naturels du Nord, du Plan Départemental des Itinéraires et de Randonnées, des Voies Vertes et du schéma cyclable. Les connexions et la valorisation des Espaces Naturels du Nord à proximité de la forêt domaniale seront ainsi renforcées.

La réhabilitation du sentier de l'Ermitage permettra de créer une logique d'ensemble entre la nouvelle piste cyclable et le massif forestier de Phalempin. Les travaux comprennent la remise en état du sentier, la plantation de haies, la mise en place de potelets bois, de bornes, de panneaux d'accueil, d'attaches vélo et de bancs.

L'enterrement de la ligne électrique permettra également un gain qualitatif en cohérence avec la mise en place d'une piste cyclable bidirectionnelle entre Attiches et la Neuville qui se connecte avec le sentier de l'Ermitage.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale pour l'aménagement du Sentier de l'Ermitage et des équipements d'accueil du public.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de notification de la délibération accordant la subvention.

Si les travaux n'ont pas reçu un début d'exécution dans les délais impartis ci-dessus, la convention sera réputée caduque, sans aucune formalité.

ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière

Pour permettre à l'ONF de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant de **10 190 €** dans les conditions suivantes :

Coût total (HT) du projet	100 000 €
Montant (HT) de la dépense subventionnable	100 000 €
Taux de subvention	10,19 %
Montant de la subvention départementale	10 190 €

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de versement de la participation départementale

Un acompte de 80 % du montant total de la subvention, soit 8 152 €, sera versé à la signature de la présente convention sur présentation d'un justificatif de démarrage des travaux.

Le versement du solde se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par l'ONF et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

ARTICLE 5 : Recours à l'insertion

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article 14 CMP), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale

L'ONF s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention. A cet égard, il est indiqué que le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse « lenord.fr ».

ARTICLE 8 : Bilan de l'opération

L'ONF s'engage à transmettre au Département un rapport définitif à la fin de la convention.

Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre. Le rapport pourra comporter des photos et statistiques.

ARTICLE 9 : Contrôle

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, l'ONF devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance

Les actions de l'ONF sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 11 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, l'ONF en sera informé par courrier recommandé.

ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'ONF par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation**

**Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur,**

Eric MARQUETTE

**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 décembre 2022**

OBJET : Attribution de subventions départementales à l'Office National des Forêts pour un projet global de réhabilitation du Sentier de l'Ermitage et d'aménagements pour l'accueil du public en forêt domaniale de Phalempin.

Dans le cadre de la politique Nord durable et en particulier de son engagement 3 visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et les puits de carbone, le présent rapport a pour objet l'attribution de subventions départementales à l'Office National des Forêts (ONF).

La Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC), l'Office National des Forêts (ONF) et le Département du Nord travaillent en partenariat pour mettre en valeur les espaces naturels de ce territoire, développer et promouvoir les sports de nature, conformément à la politique de la CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires).

Un Comité de forêt réunissant ces différents partenaires a pour objectifs de valoriser, de manière cohérente et territoriale, les sites ENN et les massifs forestiers et de développer les liaisons et les connexions entre ces espaces.

Le projet d'aménagement du Sentier de l'Ermitage s'inscrit dans cette démarche globale et porte sur la réhabilitation d'un chemin de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et sur la revalorisation des équipements d'accueil du public en forêt domaniale de Phalempin.

Porté en maîtrise d'ouvrage par l'ONF, ce projet vise :

- la remise en état du Sentier de l'Ermitage, inscrit au PDIPR,
- la plantation de haies,
- la mise en place de mobilier : potelets, panneaux d'accueil, attaches vélo, barrières...,
- l'enterrement de la ligne électrique,
- la connexion qualitative avec la piste cyclable bidirectionnelle prévue entre Attiches et La Neuville.

Le coût total de ces aménagements est estimé à environ 100 000 €, selon le plan de financement suivant :

Financeurs	Montant de la subvention	% participation
CCPC	42 450 €	42,5 %
Département du Nord	37 550 € dont 27 360 € au titre du PDIPR et 10 190 € au titre du contrat de forêt	37,5 %
ONF	20 000 €	20 %

Il est ainsi proposé d'attribuer une participation départementale de **37 550 €** répartie comme suit :

- une subvention d'équipement de **27 360 €** à l'ONF, pour la réhabilitation de Sentier de l'Ermitage au titre du PDIPR. Cette subvention fera l'objet d'une convention de partenariat, jointe en annexe 4 du présent rapport ;
- une subvention d'investissement de **10 190 €** à l'ONF, au titre du contrat de forêt. Cette subvention fera l'objet d'une convention de partenariat, jointe en annexe 5, du présent rapport.

Ces deux subventions départementales sont ainsi complémentaires.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une subvention d'équipement de 27 360 € HT à l'Office National des Forêts (ONF), pour la réhabilitation du Sentier de l'Ermitage, au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'Office National des Forêts (ONF), relative au versement d'une subvention d'équipement jointe en annexe 4 ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 27 360 € sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP010 ;
- d'attribuer une subvention d'investissement de 10 190 € HT à l'Office National des Forêts (ONF), pour la réhabilitation du Sentier de l'Ermitage et les aménagements d'accueil du public en forêt domaniale de Phalempin, dans le cadre du contrat de forêt ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et l'Office National des Forêts (ONF), relative au versement d'une subvention d'investissement, jointe en annexe 5 ;
- d'imputer la dépense correspondante, soit 10 190 €, sur les crédits inscrits sur l'opération 23005OP008.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP010	23005E32	100 000 €	57 862,11 €	27 360 €
23005OP008	23005E32	50 000 €	20 000 €	10 190 €

Patrick VALOIS
Vice-Président